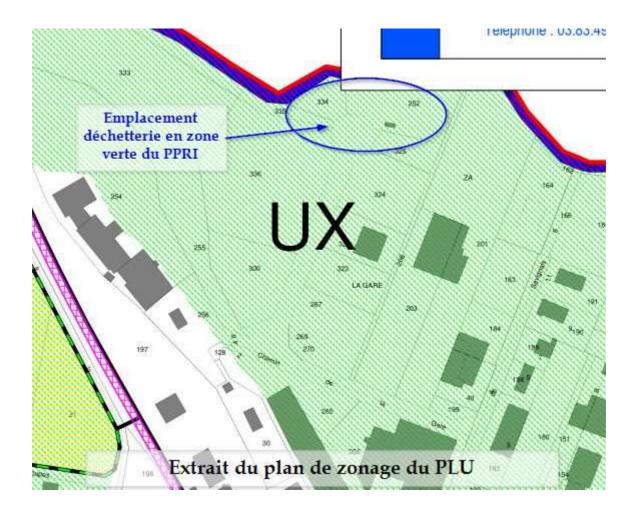
Annexe 8 : PPRI : zonage et règlement



II-3: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone VERTE

La zone verte de précaution ZVp est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire.

II-3-1: Interdictions

Sont interdits:

- La création de sous-sols ou de surfaces dont le plancher est situé sous le terrain naturel, à l'exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...).
- L'aménagement des sous-sols existants augmentant leur vulnérabilité (transformation en lieu de vie par exemple).
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes et soumis à l'application des articles R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- La création ou l'extension d'établissements de stockage des déchets (type déchèterie) ou de traitement des déchets organiques ou autres (ex : compostière...).
- Les dépôts de déchets verts ou de matériaux fermentescibles ou polluants
- Les remblaiements ou endiguements nouveaux sauf ceux :
 - qui sont justifiés par la protection des lieux déjà urbanisés,
 - qui sont indispensables aux travaux d'infrastructure publique,
 - qui sont nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour mise hors eaux) des constructions et installations ainsi que de leurs accès,
 - qui sont justifiés par l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées ; l'emprise au sol totale des aménagements éventuels ne devra pas dépasser 40 % de l'emprise au sol de la construction.
 - qui sont indispensables aux équipements d'assainissement individuel.

Ces travaux, dans le lit majeur du cours d'eau, sont d'autre part soumis à la nomenclature de la loi sur l'Eau.

II-3-2: Prescriptions

Certains projets, qui ne sont pas interdits à l'article précédent, doivent respecter des prescriptions particulières. Ils devront être conçus pour préserver au mieux les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

II-3-2-1: Prescriptions sur les projets nouveaux

Pour tous les projets nouveaux:

- Le premier plancher sera implanté à 0,30m au-dessus du terrain naturel en place au moment de la conception du projet.
 - En effet, l'inondabilité des terrains situés en zone verte de précaution n'est pas lié uniquement au débordement des cours d'eau mais également à des remontées de nappe, du ruissellement...
- Infiltration des eaux pluviales en place (si techniquement possible).
- Les clôtures transparentes hydrauliquement à plus de 80% (cf. zones rouges et bleues) sont recommandées; les murs sont tolérés mais des saignées régulières (de 30 cm de hauteur et de 50 cm de longueur au minimum) sont imposées tous les 2 mètres, favorisant l'écoulement des crues.
- Les établissements sensibles, peuvent être tolérés si motivés qu'ils ne peuvent être implantés dans un autre secteur non inondable, à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité.
- PLU, Cartes communales : il est recommandé de chercher des zones à urbaniser en dehors de ces zones ; les secteurs constructibles peuvent être tolérés si dûment motivés par les collectivités.
- L'aménagement de nouveaux quartiers ou zones d'activités doit faire l'objet d'un étude préalable visant à en réduire l'impact hydraulique en amont et en aval au maximum, afin d'obtenir la meilleure neutralité hydraulique en cas de phénomène exceptionnel. Cette étude doit être portée à la connaissance des services compétents préalablement aux trayaux.

II-3-2-2: Prescriptions sur les biens existants

Ce sont des mesures relatives aux constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques « inondation » (PPRI). <u>Les mesures obligatoires</u> figurent au chapitre III. Les règles de construction pour les projets nouveaux figurent au chapitre II-4.

- La construction, l'extension, la modification de la capacité d'accueil, d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'une activité, à condition que soit établi un plan de prévention précisant la description des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants (notamment dans les locaux de sommeil) et des véhicules vis-à-vis des risques d'inondation.
- En cas d'aménagement d'une construction à usage d'habitation, de service, ou d'ERP, le premier plancher devra être placée à 0,30m au-dessus du terrain naturel en place au moment de la conception du projet. En cas d'impossibilité technique et/ou financière dûment motivée, une dérogation à cette surélévation pourra être obtenue, notamment pour ce qui concerne le bâti ancien. Cependant, cette dérogation pourra être obtenue à

condition que la demande soit formulée par écrit dans le cadre de la demande de permis en détaillant les difficultés techniques de mise à la cote et leurs conséquences financières. La demande argumentée devra être accompagnée de pièces justificatives de type devis, plan des hauteurs de plafond et portes existantes, rehausse possible... etc. De plus, la demande de dérogation devra répondre aux conditions suivantes :

- que les biens puissent être mis en sécurité
- que les personnes ne soient pas mises en danger

De: DDT 39/SEREF/Pôle Risques emis par SCHROLL Nicolas - DDT 39/SEREF/Pôle Risques <ddt-

seref.risques@jura.gouv.fr>

Envoyé: vendredi 22 avril 2022 09:13

À: Agnès SPECQ < direction@sictomlons.fr>

Cc: DDT 39/SEREF/Pôle Eau <ddt-seref-pe@jura.gouv.fr>; MINOT Pierre - DDT 39/SEREF <pierre.minot@jura.gouv.fr>; BURGNIARD Christophe - DDT 39/SEREF/Pôle Risques

<christophe.burgniard@jura.gouv.fr>; BOLEAT Olivier - DDT 39/SEREF/Pôle Risques <olivier.boleat@jura.gouv.fr>

Objet : Projet de rénovation de la déchetterie de Bletterans

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous l'avis du "Bureau Risques" de la DDT sur le projet de rénovation de la déchetterie existante à BLETTERANS, présenté lors de notre réunion du 8 avril 2022.

1/ Information sur les risques naturels « inondation »

La commune de BLETTERANS est dotée du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de "la Seille et de ses affluents" approuvé le 10 juin 2011.

La déchetterie existante (parcelles ZA n° 252, 325 et 334) est située en totalité :

- en secteur <u>d'aléa très faible (lit majeur)</u> (hauteur de submersion inférieure à 0,30 m en cas de crue exceptionnelle, de ruissellement superficiel, ou par effet de remontée de nappes),
 - en zone VERTE de précaution (Zvp) sur les cartes de zonage réglementaire,

et est longée sur toute sa partie nord par le "canal du Rondeau".

2/ Prescriptions par rapport au règlement du PPRi

Le projet de rénovation de la déchetterie est situé sur les mêmes parcelles, légèrement augmenté coté sud (parcelles ZA n°335 en partie et ZA n°336 en partie) pour de la voirie (zone de manœuvre et/ou de retournement).

Néanmoins, la nouvelle emprise affectée à la rénovation de la déchetterie est également située en totalité :

- en secteur <u>d'aléa très faible (lit majeur)</u> (hauteur de submersion inférieure à 0,30 m en cas de crue exceptionnelle, de ruissellement superficiel, ou par effet de remontée de nappes),
 - en zone VERTE de précaution (Zvp) sur les cartes de zonage réglementaire.

S'agissant de <u>la rénovation de la de la déchetterie existante</u>, le projet <u>peut être réalisé</u> sous réserve des prescriptions suivantes qui doivent être imposées au pétitionnaire :

1 sur 2 16/03/2023, 19:54

- le niveau du premier plancher de tout nouveau bâtiment doit être situé au minimum à <u>0,30</u>
 <u>m au-dessus du terrain naturel en place au moment de la conception du projet</u> (voir article II-3-2-1 du règlement),
- pas de sous-sol ou surfaces dont le plancher est situé sous le terrain naturel (voir article II-3-1 du règlement),
- les remblaiements nouveaux sont interdits sauf ceux qui sont justifiés par l'aménagement des abords des constructions et installations autorisés; l'emprise au sol totale des aménagements éventuels ne devra pas dépasser 40 % de l'emprise au sol de la construction (voir article II-3-1 du règlement),
- infiltration des eaux pluviales (toiture, ...) en place, si possible techniquement (voir article II-3-2-1 du règlement).

Il est également noté que :

- Compte-tenu de l'altitude du fossé de récupération des eaux pluviales (qui sert d'exutoire point bas pour la récupération des eaux de la totalité de la surface de la déchetterie), la
 zone de stockage centrale des 12 bennes ne peut pas être plus abaissée. C'est donc pour cela
 que la voirie sur le pourtour est surélevée d'une hauteur d'environ 2 mètres,
- la zone dédiée au stockage des déchets verts est déplacée sur une plateforme remblayée, donc dans un secteur moins exposé aux inondations,
- les murs existants coté "canal du Rondeau" ne sont pas modifiés,
- l'ancien mur d'enceinte existant sur le coté gauche du portail d'accès et le canal, est remplacé par une clôture transparente hydrauliquement à 80% (voir article II-3-2-1 du règlement),

Ce présent avis porte uniquement sur le volet risques. Je vous invite à prendre contact avec le "Bureau Eau" de la DDT pour le volet "loi sur l'eau" (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

NICOLAS SCHROLL

Chargé d'études risques et urbanisme Bureau Risques Service Eau Risques Environnement Forêt - SEREF

4, rue du curé Marion - CS 60648 - 39030 Lons-le-Saunier CEDEX

Tél: 03 84 86 81 03

www.jura.gouv.fr

2 sur 2 16/03/2023, 19:54